

ANNEXE II :
Délais de mise en conformité des mesures visées à l'article 3.

OBJET	ZONE IIa	ZONE IIb
	Délais	Délais
Mesures visées à l'article 3 § 1 ^{er} , 1 ^{er} tiret	2 ans	
Mesures visées à l'article 3 § 1 ^{er} , 2 ^{ème} tiret	2 ans	
Mesures visées à l'article 3 § 1 ^{er} , 3 ^{ème} tiret	2 ans	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 12 juin 2024 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Vieux Sart D1 » sis sur le territoire de la commune de Sprimont.

Namur, le 12 juin 2024.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER